

**DEMANDE DE FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE
L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2016, DEMANDE POUR LA
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA
PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014, DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER
JANVIER 2016**

CAUSE R-3924-2015 PHASE 1

Objectif des questions 1 à 2 :

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention, la FCEI s'étonne du partage proposé pour la pénalité lié au dépassement de la demande contractuelle en vertu du tarif 200 « Overrun charges true-up ».

Les questions qui suivent visent à

- 1) Comprendre de quoi se compose la pénalité de 324,729\$ (GI-8, Document 3.2)
- 2) Comprendre quelles sont les causes du dépassement de capacité ayant mené à la pénalité et, plus particulièrement, quel segment de clientèle en est responsable.

Nature de l'Overrun charges true-up

Question 1

Références :

- (i) Tarif 200 d'Enbridge
- (ii) Tarif 200 d'Enbridge
- (iii) GI-8, Document 3.2

Préambule :

- (i)
Le tarif 200 d'Enbridge prévoit que

“UNAUTHORIZED OVERRUN GAS RATE:

When the Applicant takes Unauthorized Supply Overrun Gas, the Applicant shall purchase such gas at a rate of 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred for the calendar month as published in the Gas Daily for the Niagara and Iroquois export points for the CDA and EDA respectively.

Any material instance of failure to curtail in any contract year may result in the Applicant forfeiting the right to receive interruptible service under this rate.

Any Applicant taking a material volume of Unauthorized Supply Overrun Gas, during a period of ordered curtailment, may forfeit its curtailment credits for the respective winter season, December through March inclusive

On the second and subsequent occasion in a contract year when the Applicant takes Unauthorized Demand Overrun Gas, a new Contract Demand will be established and shall be charged equal to 120% of the applicable monthly charge for twelve months of the current contract term, including retroactively based on the terms of the Service Contract.” (Nous soulignons)

(ii)

Le tarif 200 d’Enbridge prévoit que:

“UNAUTHORIZED OVERRUN GAS RATE:

When the Applicant takes Unauthorized Supply Overrun Gas, the Applicant shall purchase such gas at a rate of 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred for the calendar month as published in the Gas Daily for the Niagara and Iroquois export points for the CDA and EDA respectively.

Any material instance of failure to curtail in any contract year may result in the Applicant forfeiting the right to receive interruptible service under this rate.

Any Applicant taking a material volume of Unauthorized Supply Overrun Gas, during a period of ordered curtailment, may forfeit its curtailment credits for the respective winter season, December through March inclusive

On the second and subsequent occasion in a contract year when the Applicant takes Unauthorized Demand Overrun Gas, a new Contract Demand will be established and shall be charged equal to 120% of the applicable monthly charge for twelve months of the current contract term, including retroactively based on the terms of the Service Contract.” (Nous soulignons)

(iii)

Enbridge a facturé une pénalité (Overrun charges) de 324,729\$ à Gazifère en 2014.

Questions :

1.1 Veuillez indiquer si la pénalité de 324 729\$ découle de l'application :

- 1.1.1 du paragraphe souligné de la référence i) uniquement;
- 1.1.2 du paragraphe souligné de la référence ii) uniquement;
- 1.1.3 d'une combinaison des paragraphes soulignés des références i) et ii);
- 1.1.4 d'une autre disposition des tarifs et conditions de Enbridge et, le cas échéant, laquelle;
- 1.1.5 De toute autre disposition réglementaire.

Réponse 1.1 :

Uniquement de la partie souligné en ii).

1.2 Veuillez indiquer le dépassement maximal de la demande contractuelle pour 2014 et le nombre de jours où il y a eu dépassement de la demande contractuelle prévue au dossier tarifaire.

Réponse 1.2 :

Il y a eu 5 jours où des dépassements ont eu lieu. Le volume maximal pour une journée a été de 124 582 m³.

1.3 Veuillez indiquer le volume de gaz retiré en excédent de la demande contractuelle (Unauthorized Supply Overrun Gas).

Réponse 1.3 :

Le volume total pour les 5 jours a été de 395 835 m³.

1.4 Veuillez expliquer comment est établi le montant de la pénalité et en présenter le calcul détaillé.

Réponse 1.4 :

Comme cela est prévu au tarif, il s'agit de 150 % du prix Niagara et Iroquois pour chacune des journées. Le prix a donc été différent pour chacune des journées d'overrun de janvier 2014.

1.5 Si la pénalité de 324 729\$ découle uniquement du paragraphe souligné de la référence i), veuillez indiquer où est pris en compte le coût lié à l'application du paragraphe souligné de la référence ii).

Réponse 1.5 :

La demande contractuelle a été revue à la hausse en 2015.

1.6 Veuillez justifier l'utilisation du facteur « Peak », limité aux tarifs 1 et 2, comme base d'allocation exclusive de la pénalité.

Réponse 1.6 :

Lors de ces journées, les clients interruptibles étaient interrompus. Quant au client du tarif 5, il a consommé en deçà de sa demande contractuelle. Ainsi, non seulement les clients des tarifs 5 et 9 n'ont-ils pas créé de « overrun », mais ils ont aidé à réduire celui-ci à chacune des journées, sans qu'ils n'en retirent quelque bénéfice.

1.7 Veuillez indiquer la décision de la Régie qui autorise l'utilisation de ce facteur, limité aux tarifs 1 et 2, pour l'allocation de cette pénalité (« Overrun charges true-up »).

Réponse 1.7 :

Voir réponse 3.1.

Cause de l'Overrun charge true-up

Question 2 :

Références :

- (i) R-3692-2009 Phase 3, B-0036, GI-34, Document 2,
- (ii) R-3840-2013, B-0128, GI-31, Document 2, p. 1.
- (iii) GI-2, Document 1.2

Préambule :

À la référence i), Gazifère présente une méthode de prévision de la demande contractuelle. Les deux paramètres principaux de cette analyse sont :

- **PDD = Peak Day Balance Point Degree Days;**
- **UN_TOTAL_MA2 = Total Gazifère unlocked customers for peak day month.**

(ii)

Le dossier tarifaire 2014 prévoyait une demande contractuelle (Contract Demand) de 1109,3 10³m³.

La référence (iii) montre :

- Un nombre de clients résidentiels réels similaire à la prévision
- Un nombre de clients commerciaux réels similaire à la prévision
- Une croissance de près de 15% de la consommation des clients industriels en service continu entre la prévision 2014 (21 561 10³m³) et le réel 2014(24 739 10³m³).

Questions :

2.1 Veuillez indiquer si Gazifère a fait des analyses pour comprendre les causes du dépassement de la demande contractuelle en 2014.

Réponse 2.1 :

Oui.

2.2 Veuillez expliquer les causes du dépassement de la demande contractuelle de 2014.

Réponse 2.2 :

La cause découle d'une consommation plus grande que prévue aux tarifs 1 et 2 durant 5 journées de pointe.

Méthode de prévision de la journée de pointe

2.3 Veuillez confirmer que la méthode de prévision de la demande contractuelle pour 2014 correspond à la méthode présentée à la référence i).

Réponse 2.3 :

The method used to forecast the 2014 contract demand is similar to the method referenced except for a slight variation in the way unlocks were measured, and the addition of a dummy variable to improve the model specification.

2.4 Si la méthode de prévision de la demande contractuelle utilisée pour 2014 diffère de celle présentée à la référence i), veuillez

2.4.1 présenter la méthode utilisée;

Réponse 2.4.1 :

The equation follows the form:

$$LN(PDFV_t) = c + LN(PDD_t) + LN(TOT_UNLOCKS_t) + DUM$$

Where:

LN() = **Natural logarithm of the variable**

PDFV = **Peak Day Firm Volumes**

C = **Constant**

PDD = **Peak Day Balance Point Degree Days**

TOT_UNLOCKS = **Total Gazifère unlocks for peak day month**

DUM = **Dummy variable to account for above-average peak consumption in certain years**

2.4.2 présenter l'application de la méthode au dossier tarifaire 2014 (sur la base des paramètres prévus);

Réponse 2.4.2 :

The regression model was estimated using actual data for the years 2000 to 2013. To generate the PDD forecast for 2014, peak day balance point degree days were estimated by taking a ten-year average from 2004-2013. At the time of the forecast, January 2014 unlocks were not available; the actual 2013 level was used instead. The dummy variable was added to account for years with higher peak day volumetric consumption per peak degree day. If PDFV/PDD was higher than the historical average, a value of 1 was applied.

Model results and diagnostic test results follow:

Dependent Variable: LOG(PDFV)

Method: Least Squares

Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob.
C	9.06	0.523	17.31	0.00
LOG(PDD)	0.84	0.078	10.79	0.00
LOG(TOT_UNLOCKS)	0.17	0.052	3.35	0.01
DUM1	0.06	0.017	3.22	0.01
R-squared	0.96	F-statistic	90.20	
Adjusted R-squared	0.95	Prob(F-statistic)	0.00	

2.4.3 appliquer la méthode sur la base des valeurs réelles des paramètres pour 2014 (e.g. PDD et UN_TOTAL_MA2);

Réponse 2.4.3 :

Using the actual parameter values for 2014, the 2014 forecast is 1,226,186 m³.

	PDFV	PDD	TOT-UNLOCKS
2014 forecast	1,109,282	36.3	38,763
2014 actuals	1,231,670	38.2	39,473
2014 variance	122,388	1.9	710
2014 forecast using 2014 actuals	1,226,186		

2.4.4 Comparer le résultat avec la demande contractuelle réelle et commenter quant à la source de l'écart entre les deux.

Réponse 2.4.4 :

As indicated in 2.4.3, actual PDD was higher by 1.9 degree days, and unlocks were higher by 710 customers. Both factors have a positive relationship to PDFV and are likely to have contributed to higher levels of actual PDFV than forecast, resulting in a variance of 122,388 m³.

2.4.5 Pour chaque journée de 2014 où un dépassement de la demande contractuelle prévue pour 2014 a été constaté, veuillez indiquer :

2.4.5.1 la demande contractuelle (Contract Demand) au début de la journée (avant révision pour dépassement);

Réponse 2.4.5.1 :

Voir réponses 2.18.

2.4.5.2 le volume réellement consommé ventilé par tarif;

Réponse 2.4.5.2 :

Voir réponses 2.18.

2.4.5.3 la demande contractuelle à la fin de la journée (après révision pour dépassement);

Réponse 2.4.5.3 :

La demande contractuelle n'a pas été modifiée en 2014.

2.4.5.4 le prix payé pour le volume excédentaire ;

Réponse 2.4.5.4 :

Le prix a été de 15 163 \$, 17 580 \$, 131 844 \$, 137 755 \$ et 22 387 \$ respectivement pour les 1, 2, 3, 21 et 22 janvier 2014.

2.4.5.5 le montant de la pénalité attribuable à cette journée;

Réponse 2.4.5.5 :

Voir réponse 2.4.5.4.

2.4.5.6 le nombre de degrés-jours (PDD) enregistrés pour cette journée.

Réponse 2.4.5.6 :

Please see the following table:

	Degree Day
1-Jan-14	37.8
2-Jan-14	38.2
3-Jan-14	37.8
21-Jan-14	37.9
22-Jan-14	35.8

Nombre de clients et conditions climatiques

2.5 Veuillez comparer la valeur UN_TOTAL_MA2 utilisée au dossier tarifaire et la valeur UN_TOTAL_MA2 réellement observée en 2014.

Réponse 2.5 :

As shown at 2.4.3, actual January unlocks were 710 customers higher than forecast. The 2014 forecast was 38,763, and the actual unlocks in January 2014 was 39,473.

2.6 Veuillez comparer la valeur PDD utilisée au dossier tarifaire et la valeur PDD réellement observée en 2014.

Réponse 2.6 :

As shown at 2.4.3, actual balance point degree days were recorded at 38.2. The 2014 forecast based on a 10-year average was 36.3.

2.7 Veuillez appliquer la méthode de prévision de la demande contractuelle sur la base des mêmes données historiques que celles utilisées au dossier tarifaire 2014, mais en utilisant les paramètres PDD et UN_TOTAL_MA2 réels plutôt que ceux prévus.

Réponse 2.7 :

Please see response at 2.4.3.

2.8 Veuillez comparer le demande contractuelle qui en résulte avec le besoin de pointe réel.

Réponse 2.8 :

Using the forecast parameters, the 2014 PDFV forecast was 9.9% lower than the actual peak demand. However, using the actual parameters for degree days and unlocks, the 2014 PDFV forecast is lower than actual by 0.4%. This indicates that the forecast error was not due to model specification, but due to forecast errors in the explanatory variables.

	PDFV	Variance to Actual
2014 forecast with forecast parameters	1,109,282	-9.9%
2014 forecast with actual parameters	1,226,186	-0.4%
2014 actuals	1,231,670	

2.9 Veuillez confirmer que le nombre de clients et les conditions climatiques ne permettent pas d'expliquer le dépassement de la demande contractuelle.

Réponse 2.9 :

As indicated in 2.8 and 2.4.4 and 2.4.3, higher degree days than forecast, and higher unlocks than forecast are likely to have contributed to higher actual contract demand than forecast.

Demande des clients industriels en service continu

2.10 Veuillez expliquer les raisons de la hausse de la consommation des clients industriels en service continu entre la cause tarifaire 2014 et le réel 2014.

Réponse 2.10 :

L'écart provient principalement d'une modification apportée au contrat d'un client qui est desservi en vertu des tarifs 5 et 9. Suite à cette modification, ce client consomme désormais tout son volume souscrit au tarif 5 avant de consommer au tarif 9. Le volume contractuel journalier n'a pas été modifié mais une portion de volume consommé a basculé entre le tarif 9 et le tarif 5.

2.11 Veuillez quantifier l'impact de cette hausse de consommation sur le besoin de capacité sous le tarif 200 à la journée de pointe.

Réponse 2.11 :

La hausse de consommation du client industriel du tarif 5 en service continu entre la cause tarifaire 2014 et le réel 2014 n'a eu aucun impact sur le besoin de capacité sous le tarif 200 à la journée de pointe. Quant aux autres clients industriels en service continu, ils sont desservis en vertu du tarif 1 et la pénalité d'overrun leur a été allouée.

2.12 Veuillez indiquer si le volume souscrit global de ce groupe de clients en janvier, février et décembre 2014 a été plus élevé au réel qu'à la cause tarifaire 2014.

Réponse 2.12 :

Pour toutes les journées où il y a eu une pénalité d'overrun en janvier 2014, le volume contractuel du client du tarif 5 a été respecté. Les autres clients industriels en service continu sont desservis en vertu du tarif 1 et la pénalité d'overrun leur a été allouée.

2.13 Pour les journées où la demande a excédé la demande contractuelle du dossier tarifaire, veuillez indiquer si le volume global consommé de ce groupe de clients a excédé le volume souscrit prévu au dossier tarifaire.

Réponse 2.13 :

Pour toutes les journées où il y a eu une pénalité d'overrun en janvier 2014, le volume contractuel du client du tarif 5 a été respecté. Les autres clients industriels en service continu sont desservis en vertu du tarif 1 et la pénalité d'overrun leur a été allouée.

2.14 Veuillez indiquer qu'elle aurait été le besoin de capacité, n'eût été de cette hausse de consommation. Est-il raisonnable de penser que l'excédent de demandes par rapport à la demande contractuelle aurait été moindre ou nul?

Réponse 2.14 :

La consommation additionnelle de la clientèle industrielle n'aurait en rien modifié la demande contractuelle.

Migrations de clients du service-T de l'Ontario au service-T de l'Ouest ou au « sales service »

2.15 Veuillez indiquer si des migrations de clients du service-T de l'Ontario vers le service-T de l'Ouest ou au « sales service » ont été observées au cours de 2014

Réponse 2.15 :

Aucune migration n'a eu lieu avant le mois de janvier 2014 et, par incidence, les migrations n'ont eu aucun effet sur l'overrun de janvier 2014.

2.16 Parmi ces migrations, combien n'avaient pas été prises en compte lors de l'établissement de la demande contractuelle sous le tarif 200?

Réponse 2.16 :

Voir réponse à la question 2.15.

2.17 Quel a été l'impact de ces migrations non prévues sur le besoin de capacité lors de la journée de pointe ainsi que lors de toutes les journées où la demande contractuelle a été dépassée.

Réponse 2.17 :

Voir réponse à la question 2.15.

Volume excédentaire et retraits non autorisés

2.18 Pour chaque journée où un dépassement de la capacité contractuelle du dossier tarifaire a été observé, veuillez indiquer :

2.18.1 le besoin total de capacité sous le tarif 200

Réponse 2.18.1 :

1 109 300 m³ à chacune des journées où il y a eu overrun, soit les 1, 2, 3, 21 et 22 janvier.

2.18.2 le total des volumes consommés au tarif 5

Réponse 2.18.2 :

17 758 m³, 39 875 m³, 40 543 m³, 46 238 m³ et 45 293 m³.

2.18.3 le total des volumes souscrits au tarif 5

Réponse 2.18.3 :

50 000 m³

2.18.4 le total des volumes excédentaires au tarif 5

Réponse 2.18.4 :

Aucun. En fait, la consommation inférieure au volume contractuel du client du tarif 5 a aidé Gazifère à réduire sa pénalité, au bénéfice des clients des tarifs 1 et 2.

2.18.5 les volumes non interrompus au tarif 9

Réponse 2.18.5 :

Un très faible niveau de volume a été non interrompu chez la clientèle au tarif 9, faisant suite à une acceptation préalable de la part de Gazifère pour un client, pour des raisons de maintien en état des équipements. Il s'agit de 722 m³, 584 m³, 710 m³, 786 m³ et 803 m³. À noter que ce client peut avoir des consommations allant jusqu'à plus de 200 000 m³ par jour. Le volume non interrompu des deux autres clients a été total, donc aucun autre volume non interrompu.

2.18.6 le total des volumes excédentaires au tarif 9

Réponse 2.18.6 :

Aucun.

2.18.7 Les pénalités pour volumes excédentaires au tarif 5 (article 16.2.1.5.)

Réponse 2.18.7 :

Aucune.

2.18.8 La pénalité encourue par Gazifère relativement au tarif 200 d'Enbridge

Réponse 2.18.8 :

324 729 \$ pour des dépassements totaux pour les cinq journées de 395 835 m³.

2.19 Dans l'éventualité où les réponses précédentes montreraient que la clientèle industrielle a contribué à la pénalité encourue par Gazifère, veuillez justifier de n'allouer aucun coût à cette clientèle.

Réponse 2.19 :

La clientèle industrielle n'a pas contribué à la pénalité.

Autres causes

2.20 En supposant que la pénalité découle d'une autre disposition des tarifs et conditions ou d'une autre disposition règlementaire en générale (voir questions 1.1.4 et 1.1.5) veuillez élaborer sur la responsabilité respective des différentes clientèles que ce soit à l'échelle de Gazifère ou à celle d'Enbridge et réconcilier cette responsabilité avec l'allocation proposée de cette pénalité.

Réponse 2.20 :

La pénalité découle de l'application du tarif 200.

2.21 À l'échelle d'Enbridge, veuillez indiquer, pour chacun des facteurs mentionnés ci-haut (nombre de clients, conditions climatiques, demande des clients industriels en service continu, migrations de client vers le Service-T de l'Ouest ou le « sales service », volumes excédentaires et retraits non autorisés), s'il a contribué à un dépassement de la capacité contractuelle de la franchise dans son ensemble.

Réponse 2.21 :

La pénalité découle de l'application du tarif 200.

2.22 À l'échelle d'Enbridge, veuillez notamment indiquer si des migrations (non prévues au dossier tarifaire) vers le Service-T de l'Ouest ou le « sales service » ont été autorisées. Le cas échéant, veuillez démontrer que celles-ci n'ont pas contribué à la pénalité d'Overrun.

Réponse 2.22 :

La pénalité découle de l'application du tarif 200.

2.23 Sachant que la demande de pointe découle de la somme de la demande à débit stable et de la demande saisonnière et considérant les réponses données aux questions précédentes, Gazifère/Enbridge estime-t-elle que le ou les facteurs utilisés pour allouer la pénalité (e.g. *Deliverability*) reflètent adéquatement la causalité de celle-ci pour l'année 2014?

Réponse 2.23 :

La pénalité découle de l'application du tarif 200.

Load balancing Rider C True-up

Question 3 :

Références :

- (i) GI-8, Document 3.5, lignes 6 et 7

Questions :

3.1 Veuillez indiquer si le calcul des facteurs « Peak » et « Seasonal » pour chaque classe tarifaire a déjà été présenté à la Régie et approuvé par elle. Si oui, veuillez fournir les références appropriées.

Réponse 3.1 :

The calculations of Peak and Seasonal factors are performed in accordance with guidelines set out in the Fully Allocated Cost Study, last filed in R-3537-2004 (2005 Rate Application). Since 2005, Gazifère has continued to update all factors (including the Peak and Seasonal factors) on an annual basis, in order to reflect test year volumes and customer numbers, ensuring the principles of cost causality are maintained.

The Peak allocator at GI-8, Document 3.5, Line 6 is equal to that used to allocate costs in R-3840-2013 (the 2014 Rate Application). In both applications, the factor is equal to the contribution to peak day load for each rate class, on a forecast basis, for 2014.

The Seasonal allocator at GI-8, Document 3.5, Line 7 is derived using the same methodology as in the 2014 Rate Application. However, the factor reported in this application is updated to reflect actual consumption volume in 2014, while the factor reported in the 2014 Rate Application was derived using forecast volume. The Seasonal allocator represents the excess demand required for the average winter day versus the average annual day, and is calculated as follows:

= Winter Deliveries / # days in Winter – Total Annual Deliveries / 365 days

3.2 Dans la négative, veuillez présenter la méthode de calcul de ces facteurs et son application au rapport annuel 2014.

Réponse 3.2 :

Voir réponse 3.1.